

# Rapport d'experts concernant la Mauritanie

*Contrairement aux dernières années, la Mauritanie ne figure pas sur la liste des pays épinglés pour violation des conventions internationales du travail par le dernier rapport l'OIT. Pourtant de grands pays dont notamment le Japon, l'Autriche et les Pays-bas pour ne citer que ceux là, figurent sur ce rapport qui a été rendu public à la conférence de Vienne qui se déroule du 1er au 17 juin 2004.*

Selon certaines organisations syndicales et non gouvernementales, la naissance continue à imposer un statut inférieur aux descendants d'esclaves. Ces personnes travaillent généralement comme paysans, bergers de troupeaux ou serveurs et dépendent entièrement de leur maître à qui elles donnent l'argent qu'elles gagnent ou pour lequel elles travaillent directement en échange de nourriture et d'un logement.

## Travail forcé et servage

Les commentaires de la CISL, reçus au Bureau au mois de septembre 2002 et communiqués au gouvernement le 31 octobre 2002, indiquent que si l'incidence de l'esclavage a fortement diminué depuis le début des années quatre-vingt ses conséquences ont toutefois laissé de nombreux Mauritaniens dans le dénuement et dans des conditions proches de l'esclavage. L'interdiction légale de l'esclavage n'a pas permis de libérer beaucoup de personnes de la domination qui caractérise l'esclavage. La CISL considère qu'il n'y a eu aucune mesure afin de permettre à ces personnes de s'intégrer.

La CLTM indique, dans ses commentaires reçus en février 2003 et communiqués au gouvernement en mars 2003, que l'Etat protège par son système féodal les pratiques esclavagistes. Une importante frange de la société est ainsi confinée au servage, à la pauvreté et à l'exclusion et privée de tous les droits économiques, sociaux et humains. Le syndicat dénonce

le refus du gouvernement de prendre les mesures qui permettraient de libérer les esclaves et de les intégrer dans la vie active, telles que la mise en place de programmes économiques et sociaux spécifiques et l'élaboration d'instruments juridiques destinés à protéger les esclaves et à réprimer les contrevenants. Le syndicat illustre ces allégations par quelques exemples concrets.

En réponse à ces commentaires, le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'il a entrepris des réformes juridiques et développé des programmes économiques, sociaux et culturels au cours de ces vingt dernières années qui ont largement contribué à éliminer les séquelles de l'ancienne stratification sociale et à améliorer le statut des groupes sociaux jadis défavorisés. Le gouvernement déclare que l'accession au poste de Premier ministre, en juillet 2002, d'une personne issue des descendants des anciens esclaves montre que la société mauritanienne a définitivement rompu avec l'ancienne stratification sociale. Ceci témoigne, selon le gouvernement, du manque de crédibilité des allégations de la CLTM. Il souligne en outre que, dans les exemples qu'elle présente, la CLTM ne se réfère qu'à des prénoms de personnes sans donner d'éléments pertinents qui permettraient de mener une enquête. Le gouvernement s'interroge sur les raisons pour lesquelles le syndicat n'a pas porté ces cas devant les juridictions compétentes.

Au cours de la discussion au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2003, le représentant gouvernemental a indiqué que : "Jamais le gouvernement n'a reconnu la persistance de pratiques esclavagistes dans le pays. Il est vrai que la Mauritanie a connu des castes mais les descendants d'esclaves ne sont plus aujourd'hui considérés comme des esclaves et l'attachement d'une personne à telle ou telle ancienne catégorie sociale n'a aujourd'hui aucune répercussion sur ses droits."

## Administration et inspection du travail

Se référant à ses commen-

tes antérieurs, la commission prend note du rapport du gouvernement et des documents y annexés. Elle constate que le statut particulier des inspecteurs du travail n'est toujours pas adopté, trois ans après la date annoncée par le gouvernement dans un précédent rapport, suite à la discussion au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2000. Elle note en outre avec inquiétude les informations contenues dans les rapports d'activité de deux inspections régionales du travail au sujet de la pénurie des ressources humaines et des moyens matériels et logistiques nécessaires à leur fonctionnement. L'entretien, le loyer et l'alimentation en eau et électricité des locaux, généralement vétustes et dégrangés en meubles de bureau et dépourvus de facilités d'accueil pour les usagers, ne sont pas prévus dans le budget de l'administration du travail et dépendent de l'assistance accordée par la commune ou par la wilaya. L'absence de véhicules interdit tout déplacement professionnel des inspecteurs dans des zones relevant de leur compétence, mais éloignées de leur localité d'attache; et, en raison du manque de personnel de bureau et de gardiennage, un service d'inspection reste fermé au public lors de l'absence pour raison de service de l'unique inspecteur. En outre, le caractère confidentiel de certaines informations ne peut être garanti conformément à l'article 15 b) et c) de la convention, la frappe du courrier des inspecteurs étant confiée à des tiers. Le nombre de visites d'inspection est, dans ces conditions, dérisoire au regard des besoins, lesquels ne sont, du reste, pas quantifiés, à défaut de fichiers d'établissements.

## Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

La commission se réfère aux commentaires soumis, d'une part, par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 9 septembre 2002 et, d'autre part, par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) en date du 17 décembre 2002. La commission note que le gou-

vernement a envoyé un rapport et fourni une réponse aux commentaires de la CLTM. Elle note également que, selon le gouvernement, les commentaires de la commission ont été pris en compte lors de l'élaboration du nouveau Code du travail qui doit être adopté à la prochaine session parlementaire. La commission prie le gouvernement de lui fournir copie du nouveau Code du travail avec son prochain rapport (ou du projet de Code si aucune version définitive n'a encore été adoptée).

## Sécurité sociale

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants : "La commission a pris note du rapport du gouvernement de 2001 qui contenait des réponses partielles à ses commentaires précédents. Elle constate également que ce rapport n'était pas un rapport détaillé sur la convention. La commission espère par conséquent qu'un rapport détaillé sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra notamment toutes les données requises par le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration pour le calcul du montant des prestations (sous les articles 44 et 65 ou 66 de la convention), pour la réévaluation des prestations à long terme (sous le Titre VI de l'article 65: évolution de l'indice du coût de la vie, de l'indice des gains et du montant des prestations, pour la même période considérée), et pour le champ d'application des différents régimes de sécurité sociale (sous le Titre I de l'article 76: nombre de salariés effectivement protégés par rapport à l'ensemble des salariés du pays). La commission se permet d'attirer l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir, notamment dans le domaine de la sécurité sociale et des statistiques du travail, à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

## Politique et promotion de l'emploi

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en sep-

tembre 2002 et des informations qu'il contient en réponse à son observation précédente. Le gouvernement indique que, durant la période en question, il a poursuivi ses activités de consolidation du système d'information sur le marché de l'emploi (SIME) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et du BIT. Parmi les principaux progrès réalisés au niveau du SIME, le gouvernement mentionne la mise en place d'une base de données sur l'offre et la demande d'emploi, l'élaboration d'un répertoire sur les établissements de formation professionnelle, technique et d'enseignement supérieur et d'un répertoire "employeur du secteur structuré". La disponibilité d'informations fiables, dynamiques et régulières est un objectif principal dans la politique de l'emploi du gouvernement. La commission souhaiterait continuer à être informée de tout progrès fait dans ce domaine et connaître également les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de nouveaux systèmes d'information sur le marché du travail. Le gouvernement a également communiqué un document sur la situation de l'emploi en Mauritanie élaboré dans le cadre du Programme d'appui à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Le premier cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) pour la période 2001-2015 a pour axe majeur de promouvoir l'emploi et le développement de la petite et moyenne entreprise. Il vise à réduire le chômage, en particulier le chômage des femmes et des jeunes, à développer un tissu de micro-entreprises intégré au secteur moderne et à soutenir le développement du travail indépendant. Ce programme d'action comprend des mesures de promotion de l'emploi dont notamment des mesures destinées au développement d'activités à haute intensité de main-d'œuvre. La commission prend note avec intérêt de ces projets et saurait gré au gouvernement de continuer de la tenir informée de tout progrès accompli dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et de son impact sur la promotion de l'emploi.